

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 30 AVRIL 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le trente du mois d'avril à dix-neuf heures trente, les membres composant le **CONSEIL MUNICIPAL** se sont réunis en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de Monsieur LAMY Michel, Maire, sur convocation qui leur a été adressée en date du 22 avril 2024 et affichée le 22 avril 2024.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Étaient présents :

MM. Michel LAMY, Jean-Michel LATOUR, Christian GUILLEMINOT, Jean-Michel MARCHANDIAU, Adrien ROBIN, Bruno FORNES, Hubert FLORENTIN,

Mmes Marie-Claire FLORET, Elisabeth PARIAT, Monique PREVOT, Brigitte MOYEMONT, Nadine DURAND.

Étaient absentes représentées :

Mme NOBLET Valérie (a donné pouvoir à M. Michel LAMY) et Mme PIGET Anne (a donné pouvoir à M. Christian GUILLEMINOT).

Était absent excusé :

M. BOUTIER Bruno.

Les membres présents forment la majorité des Conseillers Municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L.2121-10, L.2121.12, L.2121-17 et L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales. Par conséquent, le Maire déclare la séance ouverte à 20h30.

Il est procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du code précité, à l'élection pour la présente session d'un secrétaire. Madame Monique PREVOT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été élue pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.



APPROBATION DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 AVRIL 2024 :

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance qui a eu lieu le 3 AVRIL 2024.

Le Maire :

- **SOLLICITE** l'accord du Conseil Municipal afin d'ajouter une question à l'ordre du jour :
 - ◆ Révision du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel).

- **DONNE LECTURE** de l'ordre du jour qui est le suivant :
 - ◆ Admission en non-valeur de produits irrécouvrables pour un montant de 6278.25 €.
 - ◆ Décision modificative n°1/2024 au Budget Primitif 2024 - Virement de crédits.
 - ◆ Demande de fonds de concours 2024 d'aide au développement des communes membres de la CCPRS : réfection de la couverture de l'école maternelle.
 - ◆ Location à usage professionnel du cabinet médical sis 19 bis, rue de la République (pour partie) à Madame Virginie PICOT.
 - ◆ Questions diverses.

ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES POUR UN MONTANT DE 6278.25 €**2024_D_14**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la transmission en date du 11 avril 2024, Monsieur le Comptable Public de ROMILLY-SUR-SEINE communique à Monsieur le Maire un état de produits communaux irrécouvrables, au titre des exercices 2012 à 2019,

Considérant que les montants sont les suivants :

NATURE DES PRODUITS	SOMMES NON RECOUVREES
Frais de services périscolaires	129.45 €
Frais d'eau	6 148.80 €
TOTAL	6 278.25 €

Considérant que les diverses recherches et démarches engagées par Monsieur le Comptable Public de ROMILLY-SUR-SEINE n'ont pu aboutir,

Considérant qu'à la vue de ces éléments, il est proposé d'admettre en non-valeur ces sommes,

Considérant que les crédits sont disponibles au budget 2024, à l'article 6541,

Vu l'avis favorable du conseil municipal,

➔ **Le Conseil, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 14 voix POUR dont 2 pouvoirs :**

- **DÉCIDE**, au vu des motifs soulevés par Monsieur le Comptable Public de ROMILLY-SUR-SEINE, d'admettre en non-valeur divers produits irrécouvrables, pour un montant global de 6278.25 €.
- **PRÉCISE** que le détail de ces produits figure dans l'état joint en annexe à la présente délibération.
- **DIT** que cette dépense sera imputée au budget à l'article 6541.

DÉCISION MODIFICATIVE N°1/2024 AU BUDGET PRIMITIF 2024**VIREMENT DE CRÉDITS****2024_D_15**

Monsieur le Maire rappelle que selon le principe d'annualité budgétaire, les dépenses et recettes sont prévues et exécutées sur une année civile. Néanmoins, il arrive que certains événements postérieurs au vote du budget et non prévisibles imposent des ajustements budgétaires. Afin de répondre à ces problématiques, le Code Général des Collectivités Territoriales (articles 1612-11), offre la possibilité aux collectivités d'approuver des décisions modificatives au budget jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de la réception d'un état des présentations et admissions en non-valeur par Monsieur le Comptable Public de ROMILLY-SUR-SEINE s'élevant à 6278.25 €, regroupant des frais d'impayés d'eau et des frais de services périscolaires.

Considérant que les diverses recherches et démarches engagées par Monsieur le Comptable Public de ROMILLY-SUR-SEINE n'ont pu aboutir à recouvrer les sommes à payer, il est demandé au Conseil Municipal l'admission en non-valeur.

Monsieur le Maire rappelle que lors du vote du Budget Primitif 2024 en date du 3 avril 2024, aucune somme n'a été votée à l'article 6541 (créances admises en non-valeur).

Afin de pouvoir émettre un mandat à l'article 6541, un montant de 6279 € doit être ajouté à cet article.

Ainsi, il convient de prendre la décision modificative n°1/2024 (virement de crédit) au budget primitif 2024 suivante :

	Article / Chapitre	Article / Chapitre
FONCTIONNEMENT	Article 61524 (Bois et forêts) – chapitre 11 : - 6 279 €	Article 6541 (créances admises en non-valeur) - chapitre 65 : + 6279 €
	TOTAL : - 6 279 €	TOTAL : + 6 279 €

➡ **Le Conseil, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 14 voix POUR dont 2 pouvoirs :**

- **ACCEPTE** la décision modificative présentée ci-dessus.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les rectifications nécessaires.

DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2024 D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES COMMUNES MEMBRES DE LA CCPRS : RÉFECTION DE LA COUVERTURE DE L'ÉCOLE MATERNELLE

2024_D_16

Monsieur le Maire expose :

- ♦ Qu'en 2023, il a été décidé de réaliser des travaux de réfection de couverture de l'école maternelle en raison de sa vétusté. En effet, depuis quelques années, de nombreuses fuites sont constatées.
- ♦ Plusieurs devis ont été demandés à différentes entreprises. Celui de la Société GM LES TOITS a été retenu, en avril 2023, s'élevant à 97 219.97 € H.T, soit 116 663.96 € T.T.C.
- ♦ Les travaux ont donc été effectués, urgemment, afin de préserver le bâtiment communal en mars 2024.
Un acompte à la commande de 29 166.67 € H.T, soit 35 000 € T.T.C a été versé à l'entreprise en mai 2023.
Le solde a été réglé le 26/04/2024, s'élevant à 65 964.10 € H.T soit 79 156.92 € T.T.C.
D'où un coût total de 95 130.77 € H.T soit 114 156.92 € T.T.C.
- ♦ Afin de financer ces travaux, une demande de fonds de concours, d'un montant 47 565.38 € sur une base subventionnable de 95 130.77 € H.T. doit être déposée auprès de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine au titre de l'aide au développement des communes membres, soit 50 % du reste à charge de la Commune.
Le détail du plan de financement est annexé à cette délibération.

➡ **Le Conseil, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 14 voix POUR dont 2 pouvoirs :**

- **SOLLICITE** un fonds de concours d'un montant de 47 565.38 € auprès de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine au titre de l'aide au développement des communes membres,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation et au financement de cette opération.

LOCATION À USAGE PROFESSIONNEL DU CABINET MÉDICAL SIS 19 BIS, RUE DE LA RÉPUBLIQUE (POUR PARTIE) À MADAME VIRGINIE PICOT**2024_D_17**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, suite au départ du Docteur SOMAÏ pour la nouvelle maison médicale ouverte récemment avenue Général de Gaulle, le cabinet médical sis 19 bis rue de la République (pour partie) est de nouveau libre à la location.

Il fait ensuite part de la demande de Madame Virginie PICOT, pédicure-podologue, qui souhaite s'installer sur la Commune, et propose de conclure un bail professionnel avec cette dernière.

Monsieur le Maire rappelle que le cabinet médical sera partagé avec 2 infirmières libérales déjà installées.

La partie privée réservée à Madame Virginie PICOT est composée de :

- 1 salle d'attente ;
 - 2 salles de consultation ;
 - Bureau du secrétariat ;
 - Grenier ;
- ↳ soit environ $\frac{2}{3}$ de la superficie totale du Cabinet Médical.

L'entrée, le couloir et les WC sont partagés avec le Cabinet Infirmier.

Ainsi, il pourrait être proposé un bail à usage professionnel à Madame Virginie PICOT, à compter du 1^{er} mai 2024, moyennant un loyer mensuel de 250 € charges comprises (eau, électricité, chauffage).



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, et notamment son article 57A relatif aux baux professionnels ;

Vu le Code Civil, et notamment ses articles 1709 et suivants ;

Considérant que la Commune de Maizières-la-Grande-Paroisse est propriétaire des locaux du cabinet médical, sis 19 bis rue de la République ;

Considérant la volonté de la municipalité de poursuivre son objectif d'encourager l'installation et le maintien des professionnels de santé sur le territoire ;

Considérant le projet de bail professionnel établi entre les deux parties pour une durée de 6 ans, à compter du 1^{er} mai 2024 ;

➡ **Le Conseil, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 14 voix POUR dont 2 pouvoirs :**

- **DÉCIDE** de louer à Madame Virginie PICOT, pédicure-podologue, dans le cadre d'un bail professionnel d'une durée de 6 ans à compter du 1^{er} mai 2024, les locaux du cabinet médical sis 19 bis rue de la République, d'une superficie de 70,05 m² pour sa partie privative, moyennant un loyer mensuel de 250 €, charges comprises (eau, électricité, chauffage).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le contrat de bail professionnel à intervenir, dont le projet est annexé à la présente.

RÉVISION DU RIFSEEP (RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL).**2024_D_18**

Monsieur le Maire rappelle :

- ♦ la délibération n° 2016_D_295, en date du 06/12/2016, instaurant le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au bénéfice des agents de la collectivité ;
- ♦ la délibération n° 2019_D_96, en date du 12/12/2019, modifiant les montants plafonds du RIFSEEP (parts IFSE et CIA) du groupe C1 de la filière animation ;
- ♦ la délibération n° 2022_D_24, en date du 14/04/2022, actualisant les groupes et les montants plafonds du RIFSEEP (parts IFSE et CIA) de la filière administrative.

Pour mémoire, le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé de :

- ♦ l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé, mais également de l'expérience professionnelle ;
- ♦ la part supplémentaire « IFSE régie » attribuée aux agents responsables d'une régie d'avances et/ou de recettes ;
- ♦ le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de réviser les montants annuels maximum de l'IFSE et du CIA et d'instaurer la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » pour les motifs suivants :

- ♦ actualiser les groupes de fonctions, les cadres d'emplois et les fonctions pour l'ensemble des filières ;
- ♦ anticiper les révisions d'attribution de primes, à minima tous les 4 ans pour la part IFSE, en l'absence de changement de poste et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- ♦ anticiper les éventuels avancements de grade ;
- ♦ l'indemnité allouée jusqu'à présent au régisseur de recettes de l'accueil de loisirs et de la restauration scolaire n'est pas cumulable avec le RIFSEEP.

➔ **Il est proposé à l'assemblée délibérante :**

- ♦ d'instaurer la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP ;
- ♦ d'actualiser les montants plafonds du RIFSEEP tout en conservant les critères et les modalités d'attribution instaurés et fixés par le Conseil Municipal en date du 06/12/2016, à savoir :

1 - LES BÉNÉFICIAIRES :

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont :

- ♦ les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail) ;
- ♦ les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail), à partir de 12 mois d'ancienneté dans la collectivité (contre 18 mois auparavant).

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- ♦ les rédacteurs,
- ♦ les animateurs,
- ♦ les agents de maîtrise,
- ♦ les adjoints administratifs,
- ♦ les ATSEM,
- ♦ les adjoints d'animation,
- ♦ les adjoints techniques.

2 - L'I.F.S.E. :

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- ♦ Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - du niveau hiérarchique ;
 - des responsabilités.
- ♦ De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - niveau de qualification ;
 - connaissances ;
 - diversité des domaines de compétences ;
 - autonomie / initiative.
- ♦ Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - vigilance / responsabilité pour autrui ;
 - risques d'accident ;
 - risques financiers et/ou contentieux et/ou matériels ;
 - gestion d'un public difficile.

Détermination des groupes et fixation des montants annuels minima et maxima de l'IFSE :

Groupes	Cadres d'emplois Fonctions et/ou Postes dans la collectivité	Montants annuels minimum de l'IFSE	Montants annuels maximum de l'IFSE
Filière administrative			
B1	Rédacteur : - Secrétaire de Mairie	2 500 €	17 480 €
B2	Rédacteur : - Assistant de gestion administratif et comptable	1 500 €	16 015 €
C1	Adjoint administratif : - Assistant administratif	1 000 €	11 340 €
C2	Adjoint administratif : - Agent d'accueil polyvalent	400 €	10 800 €
Filière animation			
B3	Animateur : - Directeur de l'Accueil de Loisirs	1 200 €	14 650 €
C1	Adjoint d'animation : - Responsable de l'Accueil de Loisirs	1 000 €	11 340 €
C2	Adjoint d'animation : - Agent d'animation	400 €	10 800 €
Filière médico-sociale			
C2	ATSEM	400 €	1 320 €
Filière technique			
C1	Agent de maîtrise : - Chargé de maîtrise technique bâtiments, voirie et espaces verts	1 000 €	11 340 €
C2	Adjoints techniques : - Agents polyvalents maintenance bâtiments ; - Agents polyvalents voirie / espaces verts ; - Agents restauration scolaire ; - Agents d'entretien des locaux.	400 €	10 800 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Connaissances acquises par la pratique ;
- Acquisition volontaire de compétences et consolidation des connaissances ;
- Connaissance de l'environnement du travail ;
- Capacité à explorer l'expérience acquise (force de proposition, diffuse son savoir à autrui, ...).

Réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, etc) ;
- en cas de changement de cadre d'emploi à la suite d'une promotion ou à l'obtention d'un concours.

Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences :

L'expérience professionnelle est la variable permettant d'opérer une distinction entre agents relevant du même groupe de fonctions, lesquels se voient appliquer les mêmes plafonds. À ce titre, deux agents occupant les mêmes fonctions mais dont le niveau d'expérience professionnelle n'est pas comparable pourront se voir attribuer un montant d'IFSE différent.

Périodicité et modalité du versement de l'IFSE :

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement de base pendant :

- Les congés annuels, jours de réduction du temps de travail, repos compensateurs ;
- Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps (CET) ;
- Les absences liées à une action de formation professionnelle ;
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- Les congés consécutifs à un accident de service, de trajet ou à une maladie professionnelle ;
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service ;
- Les autorisations spéciales d'absence (ASA) ;
- Les congés pour formation syndicale et les décharges d'activité de services (DAS) pour exercer un mandat syndical ;
- Le temps partiel thérapeutique.

L'IFSE est suspendue pendant :

- Les congés de maladie ordinaire à compter du 1er jour d'arrêt de travail, à raison de 1/30ème par jour d'absence ;
- Les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires (agents CNRACL) ;
- Les congés de grave maladie pour les agents relevant du régime général (IRCANTEC) ;
- Les disponibilités ;
- Le congé de formation professionnelle ;
- L'exclusion temporaires de fonctions et la suspension ;
- Les faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absence de l'agent en cas de jour incomplet.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3 - MISE EN PLACE DE LA PART SUPPLÉMENTAIRE « IFSE RÉGIE » :**Le principe :**

L'IFSE Régie est allouée aux agents responsables d'une régie d'avances et de recettes.

Les bénéficiaires :

L'IFSE Régie est attribuée :

- aux agents titulaires et stagiaires responsables d'une régie ;
- aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus.

Détermination des montants maxima :

Les montants versés au titre de l'IFSE Régie correspondent aux montants définis dans le tableau ci-dessous, selon les fonctions, et ne peuvent entraîner un dépassement des plafonds annuels définis dans ces mêmes groupes au titre de l'IFSE :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760001 à 1500000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

Réexamen du montant de l'IFSE Régie :

L'IFSE Régie fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions.

Périodicité de versement de l'IFSE Régie :

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

L'attribution de l'IFSE Régie fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

4- LE C.I.A. :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le versement de ce complément est facultatif.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, en tenant compte des critères suivants :

Engagement professionnel, au regard de :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste.

Manière de servir, au regard :

- des résultats professionnels obtenus et de la réalisation des objectifs ;
- des compétences professionnelles et techniques ;
- des qualités relationnelles ;
- de la capacité d'encadrement ou d'expertise.

⇒ Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Cadres d'emploi Fonctions et/ou Postes dans la collectivité	Montants annuels maximum du CIA
Filière administrative		
B1	Rédacteur : - Secrétaire de Mairie	2380 €
B2	Rédacteur : - Assistant de gestion administratif et comptable	2 185 €
C1	Adjoint administratif : - Assistant administratif	1 260 €
C2	Adjoint administratif : - Agent d'accueil polyvalent	1 200 €
Filière animation		
B3	Animateur : - Directeur de l'Accueil de Loisirs	1 995 €
C1	Adjoint d'animation : - Responsable de l'Accueil de Loisirs	1 260 €
C2	Adjoint d'animation : - Agent d'animation	1 200 €
Filière médico-sociale		
C2	ATSEM	1 200 €
Filière technique		
C1	Agent de maîtrise : - Chargé de maîtrise technique bâtiments, voirie et espaces verts	1 260 €
C2	Adjoints techniques : - Agents polyvalents maintenance bâtiments ; - Agents polyvalents voirie / espaces verts ; - Agents restauration scolaire ; - Agents d'entretien des locaux.	1 200 €

Périodicité de versement du CIA :

Le CIA est versé mensuellement, compte tenu que ce dernier est lié à l'entretien professionnel de l'année N - 1.

Il ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Modalités de maintien ou de suppression du CIA :

Le CIA est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement de base pendant :

- Les congés annuels, jours de réduction du temps de travail, repos compensateurs ;
- Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps (CET) ;
- Les absences liées à une action de formation professionnelle ;
- Les congés consécutifs à un accident de service, de trajet ou à une maladie professionnelle ;
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service ;
- Les autorisations spéciales d'absence (ASA) ;
- Les congés pour formation syndicale et les décharges d'activité de services (DAS) pour exercer un mandat syndical ;
- Le temps partiel thérapeutique.

Le CIA est suspendu pendant :

- Les congés de maladie ordinaire à compter du 1er jour d'arrêt de travail, à raison de 1/30ème par jour d'absence ;
- Les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires (agents CNRACL) ;
- Les congés de grave maladie pour les agents relevant du régime général (IRCANTEC) ;
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant,
- Les disponibilités ;
- Le congé de formation professionnelle ;
- L'exclusion temporaires de fonctions et la suspension ;
- Les faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absence de l'agent en cas de jour incomplet.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriale ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L712-1, L712-2, L714-1, L714-4 et suivants ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'ensemble des arrêtés ministériels pris pour l'application aux différents corps de la Fonction Publique d'État des dispositions du décret n° 2014-513 précité ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 précisant les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP ;

Vu la circulaire DGCL / DGFIP du 3 avril 2017 précisant les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les délibérations n° 2016_D_295 du 06/12/2016, n° 2019_D_96 du 12/12/2019, n° 2022_D_24 du 04/04/2022 portant mise en place puis adaptation du RIFSEEP pour les agents de la Commune ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 avril 2024 ;

➤ **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** de modifier les montants annuels de l'IFSE et du CIA, à compter du 1^{er} mai 2024, dans les conditions énoncées ci-dessus ;
- **PRÉCISE** que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- **PRÉVOIT** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget ;
- **ABROGE**, à compter du 1^{er} mai 2024, la délibération n° 2016_D_295, en date du 6 décembre 2016, instaurant le RIFSEEP ;
- **ABROGE**, à compter du 1^{er} mai 2024, la délibération n° 2019_D_96, en date du 12 décembre 2019, modifiant les montants plafonds du RIFSEEP (parts IFSE et CIA) du groupe C1 « filière animation » ;
- **ABROGE**, à compter du 1^{er} mai 2024, la délibération n° 2022_D_24, en date du 14 avril 2022, modifiant les groupes et les montants plafonds du RIFSEEP (parts IFSE et CIA) pour les agents de la filière administrative.

QUESTIONS DIVERSES

Demandes de subventions :

Un point est fait sur l'instruction des demandes de subventions en cours :

- **AMÉNAGEMENT DE LA MAISON DES ASSISTANTES MATERNELLES** ⇨ montant accordé de 136 200 € par l'État au titre de la DETR 2024, soit 30 % du montant estimatif de la dépense qui s'élève à 454 000 €.

- **RÉFECTION DE L'ÉGLISE (TRANCHE 1) :**

❶ DETR attribuée par l'État :

		Montant des subventions accordées ⇨ 20 % du montant estimatif des travaux
Montant initial estimatif de la dépense	839 568,50 €	167 913,70 € ⇨ au titre de la DETR 2022 (pour rappel)
Montant complémentaire estimatif suite à une augmentation du coût des travaux	377 700,00 €	75 540,00 € ⇨ au titre de la DETR 2024
Montant total estimatif des travaux	1 217 268,50 €	243 453,70 €

❷ Notification d'un don de 20 000 € par la Fondation « la Sauvegarde de l'Art Français ».

Boîte à livres vandalisée :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un nouvel acte de vandalisme vient d'être commis sur la Commune : la boîte à livres installée à proximité de l'école a été vandalisée. Les portes ont été forcées et fortement abîmées, tout comme les parois de l'armoire.

Il est déplorable de constater que cette action de vandalisme commise très certainement par 2 ou 3 individus prive l'ensemble de la population. Ce geste est lamentable car, au-delà du préjudice matériel, il n'y a aucun respect pour les enfants de l'Accueil de Loisirs et de l'IME « Le Verger Fleuri » qui ont activement participé à ce projet.

La séance est levée à 22h30

Suivent les signatures pour validation du registre des délibérations ayant eu lieu en séance du Conseil Municipal du 30 avril 2024.

La secrétaire de séance,
Monique PREVOT

Handwritten signature of Monique Prevot in black ink, featuring a large, stylized 'P' and 'r'.

Le Maire,
Michel LAMY

Handwritten signature of Michel Lamy in black ink, featuring a large, stylized 'M' and 'L'.